

1- Précisions sur les règles applicables

Pour répondre à certaines questions mais aussi préciser les nouvelles règles applicables depuis la modification du décret organisant le confinement, vous trouverez ci-dessous certaines précisions.

Déchetteries

Au titre des services publics, les déchetteries doivent rester ouvertes pour tout public et notamment aux professionnels pour le maintien de certaines activités économiques (BTP, espaces verts...).

Fonctionnement des services publics – Autorisation d'urbanisme

Afin de ne pas ralentir l'activité économique à moyen terme, il est nécessaire que vos services d'instruction en matière de permis ou d'autorisations de travaux demeurent ouverts. La DDTM les réunira prochainement afin d'échanger sur ces thématiques et examiner les éventuelles difficultés.

Pour mémoire, le cadre juridique du reconfinement ne prévoit pas de prolongation des délais d'instruction comme cela avait été le cas au printemps.

Jardins ouvriers

Il est possible de se rendre dans un jardin ouvrier situé au-delà d'un kilomètre si cela correspond à un déplacement lié à un besoin de première nécessité (culture potagère notamment).

Organisation des conseils d'école

La réunion du premier conseil de classe de l'année doit se faire d'ici au 2 décembre. Dans la mesure du possible, ils doivent être organisés en audio-conférence ou en visio-conférence.

Activités professionnelles à domicile

La modification du décret effectuée mardi prévoit que quatre catégories d'activités à domicile sont autorisées :

- Les activités prévues par l'article D.7231-1 du code du travail, à l'exception des cours à domicile. Cela comprend par exemple la garde d'enfants, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, l'entretien du domicile (ménage, bricolage, jardinage) ou encore le soutien scolaire ;
- Les activités dont l'exercice est autorisé dans les ERP : l'article 37 du décret liste par exemple les activités commerciales autorisées. Ces mêmes activités sont donc autorisées à domicile (ex : réparation de cycles, réparation d'ordinateurs, blanchisserie, etc.). Dans ce cadre, les cours à domicile ne sont autorisés que pour du soutien scolaire. Par exemple, les cours de piano pour des amateurs ne sont pas autorisés.
- Les activités mentionnées dans les déplacements dérogatoires autorisées : par exemple, consultations médicales à domicile, livraisons à domicile ou encore déménagements ;
- Enfin, les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients : c'est le cas par exemple des activités de plomberie ou d'électricité

Activité des grandes surfaces

Les grandes surfaces (centres commerciaux, supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés ou autres magasins de vente de plus de 400 m²) ne peuvent vendre que des produits correspondant à une activité autorisée dans les autres magasins de vente (voir liste au I. de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié), ainsi que les produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

Concrètement, cela implique que certains produits pourront uniquement être proposés à la vente en ligne ou en drive :

- les rayons jouets et décoration ;
- les rayons d'ameublement ;
- la bijouterie/joaillerie ;
- les produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo) ;
- les articles d'habillement et les articles de sport ;
- les fleurs ;
- le gros électroménager ;
- les articles de beauté notamment le maquillage.

À l'inverse, les produits des rayons suivants peuvent continuer à être proposés à la vente dans les supermarchés et les hypermarchés :

- les denrées alimentaires et les boissons ;
- les produits de quincaillerie (dont les articles de cuisine, le petit électroménager, les piles et les ampoules) et de bricolage ;
- la droguerie (produits de lavage et d'entretien et articles pour le nettoyage) ;
- les dispositifs médicaux grands publics et les masques ;
- les articles de puériculture y compris les habits pour les nouveau-nés et les nourrissons ;
- la mercerie ;
- la papeterie et la presse ;
- les produits informatiques et de télécommunication ;
- les produits pour les animaux de compagnie ;
- les produits d'hygiène et de toilette (articles d'hygiène corporelle, déodorants, rasages, produits pour les cheveux, etc.) ;
- les graines et engrais et les produits d'entretien des véhicules...

Enfin, dans tous les ERP de type M (magasins de vente), une **jauge de 4 m²** par personne est instaurée. Elle s'entend en excluant les employés et les surfaces techniques. Cette jauge doit obligatoirement être affichée à l'entrée du magasin.

2- Mobilisation autour des personnes vulnérables

Les personnes de plus de 65 ans sont les plus à risque de forme grave de Covid-19 et sont particulièrement sujettes à des risques d'isolement.

Il est primordial de leur prêter une attention particulière, notamment lorsqu'elles sont isolées à domicile.

- Vous avez un rôle essentiel pour repérer les publics les plus fragiles et coordonner l'action auprès d'eux grâce à votre connaissance du terrain.

Pour vous accompagner le ministère des Solidarités et de la Santé a répertorié les outils susceptibles d'être mobilisés. Vous pouvez les retrouver sur le lien suivant :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/rompre-isolement-aines>

- Une **plateforme téléphonique de soutien** a été activée.

Les personnes isolées peuvent appeler le numéro national d'information sur la Covid-19, qui renvoie, en cas de situation de fragilité ou de détresse, vers une plateforme d'écoute opérée par la Croix-Rouge.

0 800 130 000

Les personnes âgées isolées ou les personnes vulnérables peuvent également s'appuyer sur la cellule nationale de soutien psychologique COVID-19, spécialisée dans l'écoute des situations de détresse psychologique liée à la crise sanitaire. Les personnes âgées de plus de 50 ans en situation d'isolement peuvent également être redirigées vers la ligne d'écoute Solitud'Ecoute spécialisée dans l'aide auprès des personnes de plus de 50 ans en situation d'isolement.

Je vous remercie de m'indiquer pour chaque commune à l'adresse pref-covid19@eure.gouv.fr :

- si vous avez rédigé un plan d'action local ;
- si tel est le cas, si vous l'avez activé ;
- l'état de votre registre communal des personnes isolées et ses modalités de mise en œuvre ;
- les éventuelles pistes d'amélioration de ces dispositifs.

3- Envoi des lettres aux maires

Certains d'entre vous ont exprimé le souhait de recevoir les documents émanant de la préfecture sur leur adresse personnelle.

Si tel est le cas, je vous remercie de me l'indiquer par retour à l'adresse pref-covid19@eure.gouv.fr en précisant votre adresse.

Conformément aux réglementations en vigueur, vous pourrez à tout moment demander la modification ou la suppression de cette inscription.

Annexe – Article relatif au service à la personne

Article D. 7231-1 du code du travail

I.-Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1, sont les suivantes :

1° Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;

2° Accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

II.-Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités suivantes :

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

4° Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;

5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;

7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;

8° Livraison de repas à domicile ;

9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

10° Livraison de courses à domicile ;

11° Assistance informatique à domicile ;

12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

14° Assistance administrative à domicile ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

16° Téléassistance et visio assistance ;

17° Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;

18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

III.-Les activités mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I et aux 8°, 9°, 10°, 15°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.